

Décision 54PLU16PL13 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Anthelupt dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU16PL13 relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Anthelupt reçue le 03/03/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.02 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-06 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meurthe-et-Moselle en date du 08/03/2016 ;

Considérant que l'évaluation environnementale relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Anthelupt doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'urbanisation en priorité des parcelles libres en dents creuses et l'ouverture de secteurs en extension pour une surface de 1 hectare environ, en continuité ou en densification du tissu urbain existant, conformément aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Sud 54 pour la commune d'Anthelupt ;

Considérant que les continuités écologiques ont bien été identifiées et préservées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et correspondent aux éléments de trame verte et bleue identifiés dans le SCOT Sud 54 ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet de PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire, notamment pour la ZNIEFF de type 1 et l'espace naturel sensible dénommés « Forêt de Vitrimont » ;

Décide :

Article 1^{er} :

L'élaboration du PLU de la commune d'Anthelupt n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

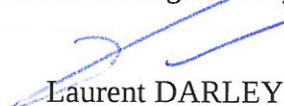
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031
54038 Nancy Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy